

# Où

peut-on consulter  
les documents de  
la concertation ?



- En mairie
- Sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne :  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN>  
rubrique « PPRN en cours d'élaboration/de révision »



**Pour plus d'informations :**  
**contacter la DDT Haute-Garonne**  
**(Service Risques et Gestion de Crise)**

[ddt-srgc-ura@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-srgc-ura@haute-garonne.gouv.fr)

# Sur votre commune,

# Un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs

# est en cours d'élaboration...



CRUE  
DU 23 JUIN  
1875

CRUE  
DE  
1835

# Un PPRN, qu'est ce que c'est ?

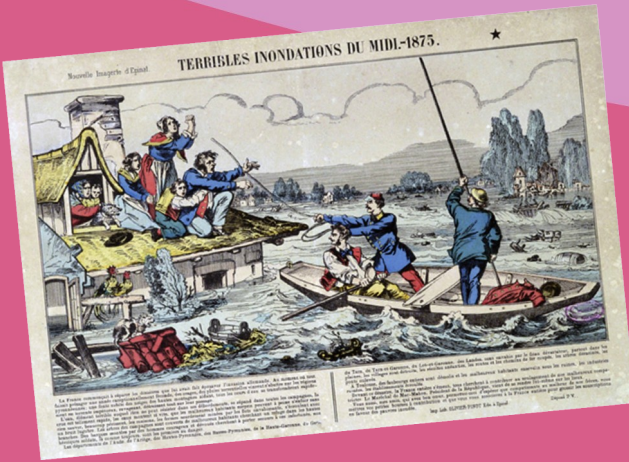
Un PPRN est un document réglementaire qui vise à la sécurité des biens et des personnes face aux risques majeurs encourus par la population. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le périmètre qu'il couvre. Il agit essentiellement sur le champ de l'urbanisme, notamment en rendant inconstructibles les terrains les plus exposés ou encore en édictant des mesures constructives. A noter, un PPRN n'a pas pour objet de définir des dispositifs de protection contre les risques naturels qui relèvent d'autres procédures.



# Pourquoi un PPRN sur votre commune ?

Le présent PPRN porte sur le risque majeur d'inondation et mouvements de terrain.

Votre commune a pu être touchée par les crues de la Garonne de 1875 de 1897. Plus proche de nous, par les crues de juin 2013 et de janvier 2022.



# Comment est réalisé un PPRN ?

Les PPRN relèvent de la compétence du préfet. La DDT a en charge l'élaboration du dossier de PPRN qui est piloté par le sous-préfet d'arrondissement. Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont associées à l'élaboration du PPRN.

C'est l'échelon communal qui est le plus mobilisé par la DDT lors de l'élaboration du PPRN. Les études sont lancées sur un ensemble de communes constituant un bassin de risques, mais les résultats des études sont déclinés à la commune sur fond cadastral au 1:5 000.

Dans un premier temps, des études dites d'aléas permettent de cartographier les contours des zones à risques et de déterminer les niveaux d'aléas, en général : faible, moyen et fort.

Puis, on détermine les enjeux humains de la commune soumis aux risques étudiés. Par croisement, cela permet d'établir un plan de zonage de risque auquel est associé un règlement définissant les règles applicables dans chaque zone.

Après enquête publique, l'approbation d'un PPRN génère une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, et est annexé au document d'urbanisme de la commune.

# La population peut-elle participer à l'élaboration du PPRN ?

Deux phases de concertation publique sont prévues dans le cadre de l'élaboration du PPRN :

- sur la cartographie d'aléas provisoire ;
- sur le règlement et le zonage réglementaire provisoire, en amont de l'enquête publique.

En outre le dossier de PPRN est soumis à enquête publique avant approbation par le préfet. Les seuls documents définitifs sont les éléments du dossier de PPRN approuvés.

# 1ère phase de concertation : la cartographie d'aléas provisoire

Cette phase marque le début de la concertation publique sur le PPRN.

Une cartographie d'aléas provisoire avec un rapport non technique sont déposées en mairie à cette occasion, également disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

La population est invitée à faire parvenir les informations et remarques à la DDT, via un formulaire mis à disposition.

# 2ième phase de concertation : carte de zonage réglementaire et règlement écrit

Les cartes de zonage réglementaire et le règlement écrit du PPRN sont mis en consultation.

A l'issue de cette phase, un bilan de la concertation est réalisé, versé au dossier soumis à enquête publique.

**À noter,** la concertation ne remplace pas l'enquête publique

# L'enquête publique :

L'enquête publique sera la dernière phase d'association du public avant la décision du préfet d'approuver le PPRN.

Elle se déroulera selon les modalités prévues par le code de l'environnement (art. R.123-1 et suivants). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération pour prendre la décision (art. L.123-1 du même code).

